

# STATUT DE L'AGENCE N° 1 DE PAVIE POUR AYAME

(modifié par les Assemblées de l'Agence du 17 décembre 2015, du 14 décembre 2016 et du 3 juillet 2019)

## Article 1

(Dénomination, finalités, références normatives, siège)

1. L'Association appelée Agence de Pavie n. 1 Pour Ayamé (en suite nommée «l'Agence») est une ONG (Organisation Non Gouvernementale) en vertu de la loi n. 49 du 1987. Elle a été ensuite incluse, à travers des mesures administratives spécifiques, dans la liste des Organisations de la Société Civile (OSC) prévue par la loi n. 125 du 2014 et ses modifications suivantes. Elle est aussi une organisation de bénévolat régulée par les lois de l'Etat et de la région Lombardia.

2. En conformité au Décret législatif n. 117 du 2017 (*Code du Tiers Secteur*) l'Agence poursuit des finalités civiques et solidaires de coopération internationale à travers l'exercice de façon exclusive d'activités d'assistance sanitaire et sociale, de protection environnementale et de développement humain en faveur de communautés du Tiers Monde dans un état de besoin évident. Des telles communautés ont été identifiées par la «Charte du Ghislieri», qui constitue le préambule fondamental et une partie intégrante du présent acte constitutif-Statut. L'Agence déroule son activité de coopération internationale en observance des principes et des buts énoncés par la loi n. 125 du 2014.

3. L'Agence pour obtenir l'inscription dans le «Registre Unique National du Tiers Secteur», grâce à la reconnaissance d'Organisation non gouvernementale (ONG), utilise la procédure prévue par l'article 32, alinéa 7, dernière phrase, de la loi n. 125 du 2014, ajouté par l'article 89, alinéa 9 du Décret législatif. n. 117 du 2017.

4. L'Agence assume la qualification d'«Organisme du Tiers Secteur» (ETS) dès l'inscription dans le Registre mentionné à l'alinéa précédent. Elle doit utiliser telle dénomination ou son acronyme dans les actes internes et externes, dans sa correspondance et dans les communications publiques.

5. Dans l'attente de l'établissement du Registre Unique National du Tiers Secteur et de l'inscription de l'Agence dans le registre même, on utilise la locution précédente «Agenzia n. 1 di Pavia per Ayamé – ONLUS- ONG-ODV».

6. L'Agence a son siège légal à Pavie auprès la «Fondazione Ferrata Storti», en Via Belli 4, Pavie.

## Article 2

(Activités et leur déroulement)

1. L'Agence poursuit exclusivement et à but non lucratif des finalités civiques, de solidarité et de utilité sociale par le biais des suivantes activités d'intérêt général suivantes:

- coopération au développement conformément à la loi n. 125 du 2014 et ses modifications (article 5, alinéa 1, point *n*) du Décret législatif n. 117 du 2017);
- interventions et prestations de santé (article 5, alinéa 1, point *b*) du Décret législatif n. 117 du 2017);
- prestations socio-sanitaires prévues par le Décret du président du Conseil des ministres 14 février du 2001 (publié au Journal officiel n. 129 du 2001) et ses modifications (article 5, alinéa 1, point *c*) du Décret législatif n. 117 du 2017);

- interventions et services visant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à l'utilisation responsable des ressources naturelles, à l'exclusion de l'activité, exercée habituellement, de collecte et de recyclage des déchets urbains, toxiques et dangereux (article 5, alinéa 1, point e) du Décret législatif n. 117 du 2017);

- formation non scolaire finalisée: à lutter contre le décrochage scolaire et à favoriser la réussite scolaire et éducative, à prévenir le harcèlement scolaire et à lutter contre l'insuffisance éducative (article 5, alinéa 1, point f) du Décret législatif n. 117 du 2017);

Pour exercer sa mission de coopération internationale et pour réaliser ses objectifs, l'Agence peut en outre:

a) promouvoir des collectes de fonds pour financer ses activités d'intérêt général et demander à tout le secteur des donations et des contributions sans contrepartie.

L'Agence peut, à cet effet, faire des appels à la société civile de manière organisée et permanente; elle peut même céder des biens ou fournir des services portant sur des montants peu élevés, en conformité à l'article 7 du Décret législatif n. 117 du 2017);

b) pour raisons d'intérêt général et suite à délibération par ses organismes sociaux, l'Agence peut participer aux associations, organismes et institutions publiques et privées, qui poursuivent, directement ou indirectement, des fins similaires à ceux de l'Agence. L'Agence peut aussi favoriser la constitution des organismes susmentionnés;

c) mener des activités de promotion ou de soutien de ses objectifs institutionnels.

2. L'Agence ne peut exercer des activités différentes de celles susmentionnées, à l'exception des activités accessoires qui sont intégrantes et fonctionnelles aux buts d'intérêt général indiqués à l'alinéa 1, dans les limites prévues par l'article 6 du Décret législatif n. 117 du 2017.

3. L'Agence ne poursuit pas des finalités lucratives. C'est interdit, même indirectement, de distribuer des bénéfices ou des résidus actifs, des fonds, des réserves monétaires ou du capital aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, aux administrateurs et à tous les membres des organismes sociaux, même dans le cas de résiliation ou d'autres cas de cessation de relation d'association à titre personnel.

4. Les bénéfices ou les bons de gestion sont intégralement utilisés pour réaliser les activités institutionnelles ou les activités qui leur sont liées .

### Article 3

(Durée)

1. L'Agence a une durée illimitée et elle pourra être dissoute exclusivement par une délibération approuvée par l'Assemblée extraordinaire des associés.

### Article 4

(Acquisition et perte de la qualité d'associé)

1. Sont associés de l'Agence les personnes majeurs, sans aucune distinction de nationalité, de sexe, de conditions sociales, d'opinions politiques et religieuses, lesquelles souscrivent, par acte écrit, les finalités humanitaires et solidaristes indiquées dans le présent Statut et qui déclarent d'y adhérer et de s'engager à payer une cotisation annuelle de:

- 700 Euros, au minimum, pour les associés fondateurs et les associés bienfaiteurs;
- 100 Euros, au minimum, pour les associés ordinaires.

Les cotisations ne peuvent pas être cédées ni réévaluées . La perte de la qualité d'associé, pour causes les plus diverses, n'implique pas pour les associés et pour leurs héritiers la restitution des sommes versées à l'Agence.

2. Les associés ont des droits et des devoirs égaux. Tous contribuent à l'activité de l'Agence de façon continue et le caractère temporaire de la participation à la vie de l'association n'est pas autorisé.

3. Peuvent adhérer à l'Agence des organisations publiques et privées, qui contribuent à ses activités et qui s'engagent à lui verser une cotisation de 1000 euros au minimum. Des telles organisations participent à la vie associative par un leur représentant.

4. Les demandes d'adhésion à l'Agence sont évaluées et acceptées par son Comité de Coordination qui communique ses décisions aux intéressés dans les trente jours suivants. Dans le respect du principe de non-discrimination, il ne peut les refuser que pour des raisons graves et documentées qui doivent être immédiatement notifiées aux intéressés tout de suite, en observance des dispositions du Décret législatif n. 203 du 2003, à protection des données personnelles, et du Décret législatif n. 117 du 2017.

5. La qualité d'associé est perdue par:

- décès;
- démission qui doit être communiquée par écrit au Comité de coordination qu'en prend acte dans la première réunion utile;
- pour le non-paiement de la cotisation sociale;

indignité par délibération de la majorité absolue des membre du Comité de coordination lorsqu'il estime que l'associé – sans préjudice de droit de critique et de désapprobation – a provoqué des dommages matérielles ou morales à l'Agence; ou qu'il a eu des comportements pas compatibles avec l'esprit solidaire et humanitaire de l'Agence. Avant une telle délibération, l'associé doit être écouté par le Comité. La mesure qui sanctionne l'indignité de l'associé doit être motivée et elle doit lui être notifiée par lettre recommandée dans 7 jours de la délibération du Comité. Dans les 48 heures suivantes, à partir de la réception de telle lettre, l'intéressé peut former un recours à la première Assemblée des associés, en séance extraordinaire, pour obtenir l'annulation de la délibération. L'Assemblée décide définitivement sur le recours aux termes de le point. b), alinéa 2, de l'article 8 du présent Statut.

6. Pour mener à bien ses activités, l'Agence utilise régulièrement le travail bénévole et gratuit des associés auxquels on est assuré, sur autorisation du Président de l'Agence et dans les limites définies par la loi, seulement le remboursement des frais encourus pour l'accomplissement de ses tâches institutionnelles. Le bénévolat des associes est incompatible avec tout type de relation de travail avec l'Agence et avec toute autre relation à contenu patrimonial.

7. Pour le déroulement de ses activités l'Agence peut utiliser des bénévoles et doit inscrire dans un registre spécial les bénévoles qui exercent leur taches de façon continue. Le bénévole exerce son activité gratuitement, à but non lucratif même indirectement et uniquement pour des finalités de solidarité.

L'activité du bénévole ne peut être en aucun cas rémunérée; l'Agence peut lui rembourser les frais réellement engagés, et attestées par des pièces justificatives, pour le déroulement de son activité; il est interdit le remboursement forfaitaire.

La qualité de bénévole est incompatible avec tout type d'emploi salarié ou indépendant ou, en tout cas, rémunéré avec l'Agence dont il est associé ou à travers laquelle il déroule l'activité de bénévolat.

Les bénévoles doivent être assurés par l'Agence contre les accidents et les maladies lies à les activités déroulées au nom de l'Agence même. Ils doivent aussi être assurés pour

responsabilité civile contre tiers.

L'Agence peut embaucher des salariés ou utiliser des prestations de travail indépendant uniquement dans les limites nécessaires à son fonctionnement ou lorsque telles prestations sont nécessaires à qualifier/spécialiser l'activité menée par l'Agence même.

En tout état de cause le nombre des travailleurs employés par l'Agence ne peut dépasser le 50% du nombre total des bénévoles.

## Article 5

### (Droits et devoirs des associés)

1. Les associés ont le droit de:

- a) participer aux activités promues par l'Agence et ils peuvent présenter des propositions spécifiques au Comité de coordination;
- b) faire partie des groupes de travail thématiques et de initiatives institués par le Comité de coordination afin de permettre à tous les associés de valoriser et de mettre gratuitement à disposition de l'Agence leurs compétences et leurs expériences;
- c) être immédiatement informés sur les interventions de coopération et sur les initiatives de promotion adoptées par le Comité de coordination, en adhésion aux programmes annuels approuvés par l'Assemblée ordinaire de l'Agence;
- d) voter et, avec leur consentement, être élus aux charges prévues par le Statut; approuver, dans l'Assemblée ordinaire annuelle, le rapport du Président, les rapports spécifiques sur l'activité de coopération de l'Agence, le compte-rendu économique-financière, les programmes pour l'exercice social suivant;
- e) présenter une demande collective, avec une lettre soussignée par au moins un tiers des associés, pour la convocation des Assemblées ordinaires ou extraordinaires
- f) demander par écrit au Président du Comité de coordination de l'Agence de pouvoir examiner les livres sociaux. Dans les 30 jours suivant la demande, le Président communique aux intéressés le lieu de conservation des livres sociaux, le jour et l'heure pour les consulter, sans que cela affecte les droits à la confidentialité des données des tiers, en conformité au Décret législatif n. 196 du 2003 et ses modifications suivantes.

1. Les associés sont obligés à:

- a) observer le Statut et respecter les décisions des organes de l'Agence;
- b) promouvoir, selon leurs possibilités, les initiatives de l'Agence;
- c) se comporter loyalement en cas de leur manifestation de critique et de désapprobation;
- d) payer la cotisation annuelle deux mois avant l'échéance de l'exercice social au plus tard.

3. En conformité aux principes de transparence énoncés par le Décret législatif n. 117 du 2017 et par le biais de son site internet ou de tout autre moyen approprié, l'Agence informe périodiquement en cours d'année les associés, les bienfaiteurs et plus généralement la société civile sur:

- e) l'évolution des activités de coopération internationale adoptées par ses organes sociaux et le développement des différents projets;

f) l'évolution des campagnes d'autofinancement;

4. Sur le site Internet de l'Agence sont disponibles à tous les relations annuelles de son Président-représentant légal, les états financiers annuels avec les relations et les annotations de l'organe de contrôle interne, les comptes-rendus des assemblées ordinaires et extraordinaires. Sur le même site sont exposées en détail les contributions reçues par des administrations publique en conformité à la loi n.124 du 2017.

## Article 6 (Organes de l'Agence)

1. Sont organes de l'Agence:

- l'Assemblée des associés,
- le Président et représentant légal,
- le Comité de coordination,
- l'organe de contrôle interne.

2. Ne peuvent pas être élues à ces charges les personnes liées à l'Agence par des contrats de travail ou de consultation payée, de fourniture périodique de biens et de services à titre onéreux et les personnes qui sont dirigeants des associations de la même nature de l'Agence et qui s'occupent de coopération internationale.

3. Aux membres des organes sociaux, à l'exception des membres de l'organe de contrôle dans les conditions prévues par l'article 2397, alinéa 2, du Code Civil, ne peut être payée aucune rémunération.

## Article 7 (L'Assemblée des associés)

1. L'Assemblée des associés est l'organe souverain de l'Agence. Aux réunions de l'Assemblée participent avec droit de vote tous les associés en règle avec le versement de la cotisation sociale.

2. L'Assemblée peut se déroule en séance ordinaire et extraordinaire à la même date. Elle est convoquée par le Président au moins une fois par an, dans l'espace de quatre mois à partir de la fin de l'exercice social, afin de discuter et approuver, en voie ordinaire, le rapport général du Président, les rapports spécifiques sur les activités de coopération, le compte-rendu économique-financière du dernier exercice social, le programme pour le suivant. L'Assemblée, en séance extraordinaire, délibère aux termes du article 8, alinéa 2, du présent Statut.

3. En dehors des cas prévus par l'alinéa précédent, l'Assemblée doit être convoquée à la demande de la majorité des membres du Comité de coordination ou d'au moins un tiers des associés en règle avec le versement de la cotisation sociale.

4. Le Président convoque l'Assemblée au moins 30 jours avant la date de son déroulement par le biais d'un avis envoyé par courrier électronique ou postal (aux associés qui le demandent). L'avis est publié également sur le site de l'Agence ([www.puntoapunto.org](http://www.puntoapunto.org)). Il indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, en première et en deuxième convocation, et l'ordre du jour.

5. Les associés, qui ne peuvent pas participer à la réunion, peuvent déléguer un autre associé; l'acte de délégation doit être écrit et doit être remis au Président avant le début de l'Assemblée. Chaque associé peut avoir jusqu'à deux délégations de vote.

6. Les votations pour l'élection des charges sociales se déroulent à scrutin secret. Dans tous les autres cas les votations se déroulent à scrutin public, sauf dans le cas où au moins cinq associés demandent le scrutin secret.

#### Article 8 (Compétences de l'Assemblée des associés)

1. L'Assemblée en séance ordinaire, en plus des pouvoirs prévus par la loi, a la compétence de:

- a) discuter et délibérer sur le compte-rendu économique-financière relatif au dernier an social;
- b) discuter et délibérer sur la relation annuelle du Président et sur les rapports spécifiques relatives à les activités de coopération;
- c) discuter et délibérer sur le programme de coopération e sur le budget pour le nouvel exercice;
- d) discuter et délibérer sur d'autres questions d'intérêt général qui sont à l'ordre du jour;
- e) élire le Président, les membre du Comité de coordination et, si les conditions de droit ou d'opportunité sont remplies, l'organe de contrôle, à l'échéance de leur mandat ou même avant en cas de démissions ou de décès.
- f) approuver, à la demande d'au moins 10 associés, le règlement de l'Assemblée.

2. L'Assemblée en séance extraordinaire exerce les pouvoirs suivants:

- a) discuter et délibérer les propositions de modification du Statut;
- b) discuter et délibérer, à scrutin secret, sur les recours des associés contre les mesures du Comité de coordination relatives à leur exclusion de l'Agence pour indignité;
- c) voter la révocation du Comité de coordination, sur la demande motivée et signée par au moins un tiers des associés;
- d) délibérer sur la responsabilité des membres des organes sociaux et exercer l'action en responsabilité à leur encontre;
- e) discuter et délibérer sur la transformation, le fusionnement, la scission et la dissolution de l'Agence et sur la dévolution du patrimoine social de la même;
- f) délibérer sur des questions urgentes et imprévues qui peuvent mettre en danger le fonctionnement et les initiatives de coopération de l'Agence.

#### Article 9 (Déroulement de l'Assemblée des associés)

1. Le Président préside l'assemblée et il nomme, parmi les associés présents, un secrétaire pour la verbalisation de la séance; et, s'il est nécessaire, nomme deux scrutateurs pour le dépouillement du scrutin à vote secret. Le Président peut aussi nommer, s'il l'estime opportun ou dans les cas prévus par la loi, un notaire pour la verbalisation de la séance.

2. En première convocation, l'Assemblée, en séance ordinaire, délibère valablement à la majorité des voix sur toutes les questions à l'ordre de jour, à la présence de la moitié plus un des associés. En deuxième convocation elle délibère valablement à la majorité des présents.

3. En première convocation, l'Assemblée, en séance extraordinaire, délibère valablement à la majorité des associés sur toutes les questions à l'ordre de jour, à la présence d'au moins des deux-tiers des associés. En deuxième convocation elle délibère valablement à la majorité des votants, à la présence de la moitié plus un des associés.

4. Les associés qui ont donné délégation sont considérés présents.

5. Les délibérations de l'assemblée et les comptes rendus sont transcrits dans le livre des verbaux des Assemblées des associées et ils sont publiés sur le site-internet de l'Agence ([www.puntoapunto.org](http://www.puntoapunto.org)), à disposition de tout le monde.

#### Article 10 (Président de l'Agence)

1. Le Président représente l'Agence à niveau légal et judiciaire. Il est responsable des actes et des contractes qu'il signe au nom de l'Agence.

2. Le Président est élu par l'Assemblée en séance ordinaire et à scrutin secret avec un bulletin de vote à la majorité des associés présents. Si aucun des candidates n'obtient le quorum, on procède au ballottage des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

3. Le Président reste en charge pour trois ans et il peut être réélu. En cas de démission ou de décès avant la fin de son mandat, ses fonctions sont exercées par le Vice-président jusqu'à l'Assemblée ordinaire annuelle suivante, la quelle pourvoit à l'élection du nouveau Président.

4. Au-delà de ce qu'est prévu par la loi et par l'alinéa 1 de l'article présent, le Président exerce les fonctionnes suivantes:

- a) présider et modérer l'Assemblée et le Comité de coordination. Il procède aussi à leurs convocations;
- b) mettre à exécution les délibérations de l'Assemblée et du Comité de coordination;
- c) veiller à l'équilibre du bilan préventif approuvé par l'Assemblée;
- d) représenter l'Agence aux manifestations publiques ; la possibilité d'y déléguer d'autres membres du Comité du coordination est admise;
- e) s'occuper de l'information et la communication officielle de l'Agence;
- f) assumer la responsabilité du traitement des données personnelles aux termes du décret législatif n, 196 du 2003 et ses modifications suivantes;
- g) rédiger les relations sur l'activité de l'Agence, prévues par les lois relatives à les organismes prévues par le *Code du Tiers Secteur* et, plus spécifiquement, par la loi n. 125 du 2014 et ses modifications suivantes sur les OSC (Organisations de la Société Civile).

#### Article 11 (Comité de coordination)

1. Le Comité de coordination est l'organe exécutif et de gestion de l'Agence. Il est élu par l'Assemblée pour trois ans. Le Comité est composé de 5 jusqu'à 10 membres – selon les déterminations de l'Assemblée – et du Président qui n'est membre de droit.

2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée à scrutin secret. Chaque associé, personnellement ou par délégation – aux termes de l'alinéa 5 du article 7 du présent- Statut

peut exprimer, avec un bulletin unique, des votes préférentielles jusqu'aux deux tiers des membres du Comité. A peine de nullité du bulletin de vote, les votes préférentielles ne peuvent être exprimés toutes en faveur des candidates du même sexe.

3. Les membres du Comité de coordination peuvent être réélus. En cas de démission ou de décès d'un membre, il lui succède le premier candidat non élu. En absence de candidats ou à cause de leur indisponibilité, la succession est délibérée par l'Assemblée ordinaire suivante, en employant, si nécessaire, l'alinéa 2 de l'article 10 du présent Statut.

4. Le Comité de coordination déchoit si la moitié plus un de ses membres sont démissionnaires. En ce cas le Président ou, s'il est empêché, le Vice-président ou, accessoirement, le Conseiller plus ancien convoque, dans 15 jours, l'Assemblée in séance extraordinaire, la quelle se réunit dans les 30 jours suivants pour le renouvellement du Comité. Les membres démissionnaires ne peuvent pas renoncer à leurs taches ordinaires jusqu'à l'élection du nouveau Comité de coordination.

5. Aux membres du Comité de coordination et au Président s'applique l'article 2382 du Code civil.

6. Les membres du Comité de coordination doivent demander leur inscription dans le Registre Unique National du Tiers Secteur conformément à l'article 26, alinéa 6, du Décret législatif n. 117 du 2017.

## Article 12

### (Vice-président et Trésorier-Secrétaire)

1. Dans la première réunion suivante son élection, le Comité de coordination élit dans le propre intérieur un Vice-président et un Trésorier-secrétaire.

2. Le Vice-président substitue le Président, en cas de sa absence ou de son empêchement, dans l'exercice de toutes ses taches, sauf la signature des contrats et la représentation en justice.

3. Les fonctionnes de Trésorier et de Secrétaire sont assumées par la même personne. En qualité de Trésorier il:

- a) promeut les initiatives de l'Agence d'autofinancement et de récolte-fonds;
- b) vise les paiements délibérés par le Comité de coordination;
- c) vérifie le paiement des cotisations sociales.

En qualité de Secrétaire il:

- a) rédige les procès-verbaux des réunions et en garde les livres et les registres, sauf dans le cas où le Comité de coordination confie cette tâche à une personne qu'exerce la profession de consultant commercial;
- b) assiste le Président pour la convocation et de l'organisation de l'Assemblée des associés et du Comité de coordination.

4. En cas de démission ou d'empêchement permanent du Vice-président ou du Trésorier-Secrétaire, le Président convoque, tout de suite, le Comité de coordination afin de leur remplacement. Ils sont tenus à exercer leur fonctionnes jusqu'à leur substitution. En cas d'empêchement permanent ou temporaire ces fonctionnes sont assumées par le membre plus âgé du Comité de coordination.



Article 13  
(Réunions et pouvoirs du Comité de coordination)

1. Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois par an et lorsque le Président ou la majorité des membres du Comité le demande. Le Président convoque le Comité par courrier électronique, si tous les membres le consentent, ou, autrement, par courrier postal, au moins 10 jours avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence, qui sont ratifiés par la majorité absolue des membres du Comité, au début de la séance. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

2. Les réunions du Comité sont valides avec la présence au moins de la majorité de ses membres. Elles sont présidées par le Président ou, en cas de sa absence, par le Vice-président ou, en sous-ordre, par le membre plus âgé. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple et, en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Comité de coordination, en plus de ce qu'est établi par l'article 12, exerce le pouvoirs suivants:

- a) vérifier l'admissibilité et la régularité de l'adhésion de nouveaux associés, en observance au principe de non-discrimination;
  - b) définir les responsabilités pour la mise en œuvre des projets de l'Agence dans le territoire d'Ayamé et ses environs;
  - c) instituer sur des thématiques spécifiques des «groupes de travail» et «d'initiative», qui sont ouverts à tous les associés;
  - d) délibérer les frais ordinaires et extraordinaires en observance du programme de coopération et de l'équilibre du bilan, qui ont été approuvés par l'Assemblée;
  - e) autoriser le Président à la stipulation des contrats, aussi à titre onéreux, de collaboration individuelle pour la réalisation du programme de coopération de l'Agence;
- a) approuver les initiatives de promotion de l'Agence et, dans cet cadre, les activités commerciales qui sont consenties par la réglementation en vigueur;
  - b) approuver le compte-rendu économique-financière annuel et la relation générale du Président de l'Agence qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée dans trois mois de la clôture de l'exercice social;
  - c) définir le cadre des objectives de coopération pour le nouvel an social;
  - d) approuver les modifications du Statut qui seront présentées à l'Assemblée des associés en séance extraordinaire;
  - e) exercer toutes l'autres fonctionnes que le Statut et les lois en matière de organismes du Tiers Secteur et de Organisations de la Société Civile (OSC) ne réservent pas à d'autres organes sociaux.

4. Participent de droit, à titre consultatif, aux réunions du Comité de coordination les membres de l'Organe de contrôle, s'il a été nommé, et les représentants des organisations publiques et privées qui ont adhéré à l'Agence. Aux mêmes réunions peuvent être invités les collaborateurs extérieurs et les associés qui sont engagés dans les activités de coopération ou de support promues par l'Agence.

5. Il est possible de participer à distance aux réunions du Comité de coordination par des liens télématiques, à condition que l'on respecte la méthode collégiale et les principes de bonne foi et de parité de traitement parmi tous les participants. En particulier, il est nécessaire que le Président puisse: vérifier l'identité et la légitimation de tous les participants

aux réunions, modérer le déroulement de ces dernières, constater et proclamer les résultats des votations. En outre, la personne qui rédige le procès-verbal doit être en condition de bien comprendre les événements qui sont l'objet de la verbalisation. Enfin, les personnes qui sont admises à participer à distance aux réunions du Comité doivent avoir la possibilité de prendre part à la discussion et aux votations simultanées sur les questions à l'ordre du jour.

5. Les séances et Les délibérations du Comité font l'objet des procès-verbaux qui sont soussignés par le Président et par le Secrétaire.

#### Article 14

##### (Organe de Contrôle et révision légale des comptes)

1. Dans les cas prévus par la loi et chaque fois qu'elle l'estime opportun, l'Assemblée nomme un Organe de contrôle qui peut être discrétionnairement monocratique ou collégial. L'Organe de contrôle surveille l'observance de la loi et du Statut, le respect des principes de correcte gestion, la validité et l'efficacité de l'organisation interne de l'Agence du point de vue administratif et comptable. Il peut, en outre, exercer la révision légale de comptes. Les membres de l'Organe de contrôle ont le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité de Coordination et à l'Assemblée.

2. L'Organe de contrôle, lorsqu'il est à structure collégiale, est composé par trois membres, qui ne peuvent être choisis parmi les associées de l'Agence, dont l'un au moins doit être inscrit au registre des réviseurs légaux.

Ils restent en charge pour trois exercices sociaux et ils peuvent être réélus.

Aux membres de l'Organe de contrôle s'applique l'article 2399 du Code civil.

La fonction de membre de l'Organe de contrôle est incompatible avec celle de membre du Comité de coordination.

3. Dans les cas prévus par la loi ou chaque fois qu'elle l'estime opportun, l'Assemblée nomme un réviseur légal des comptes ou une société d'audit qui soient inscrits dans registre spécial prévu par la loi.

La révision légale des comptes peut être confiée à l'Organe de contrôle; dans ce cas tous ses membres doivent être choisis parmi les réviseurs légaux inscrits dans le registre spécial.

#### Article 15

##### (Patrimoine de l'Agence)

1. Le Patrimoine de l'Agence, qui comprends des recettes éventuelles et le plus diverses et des rentes, est utilisé pour le déroulement des activités prévues par le Statut afin de poursuivre uniquement les finalités civiques, de solidarité et de utilité sociale.

2. Le Patrimoine est constitué par:

- a) les biens mobiliers et immobiliers de propriété de l'Agence;
- b) les cotisations sociales et les contributions extraordinaires et volontaires des associés;
- c) les contributions et les donations des organismes publiques et privés ou des personnes physiques;
- d) les recettes, aussi de nature commerciale, éventuellement obtenues par l'Agence pour les propres activités institutionnelles, aux termes du Décret législatif n. 117 du 2017.

3. Il est interdit de distribuer, même de façon indirecte, des bénéfices ou des excédents

de gestion ainsi que des fonds, des réserves ou du capital. Cette ressources sont destinées à la réalisation des projets de coopération de l'Agence et pour son fonctionnement. Article 16.

#### Article 16 (An social et exercice financière)

1. L'an social et l'exercice financière courent à partir du 1 novembre au 31 octobre de l'an suivant.

2. Le compte-rendu économique financière est rédigé par le Comité de coordination en conformité à les articles 13 et 14 du Décret législatif n. 117 du 2017 et est présenté à la délibération de l'Assemblée des associées dans quatre mois de la clôture de l'exercice financière. Le compte-rendu doit indiquer, à la façon claire et véritable, la situation patrimonial, économique et financière de l'Agence. En particulier le compte-rendu doit indiquer l'état financier annuel, qui comprends: l'état du patrimoine, le compte de gestion, les revenus et les frais de l'Agence et, enfin, son rapport de mission qui illustre les postes du bilan, la performance économique et financière et les modes de poursuite des finalités prévues par le présent Statut.

#### Article 17 (Livres sociaux)

1. L'Agence doit tenir les livres suivants:

- registre des associés tenu par l'organe d'administration;
- registre des bénévoles qui exercent leur taches de façon continue;
- registre des réunions le et des délibérations qui comprend aussi la transcription des procès-verbaux établis par acte authentique et qui sont tenus par l'organe d'administration;
- registre des réunions le et des délibérations de l'organe d'administration, tenu par l'organe même;
- registre des réunions le et des délibérations de l'organe de contrôle, s'il a été nommé, tenu par l'organe même;

2. Les associés ont droit d'examiner les livres sociaux, selon le modalités prévues par l'article 5 du présent Statut.

#### Article 18 (Dissolution de l'Agence)

1. La dissolution de l'Agence est proposé par le Comité de coordination pour l'épuisement des buts sociaux ou pour l'impossibilité de poursuivre l'activité de l'Agence et est délibérée par l'Assemblée, en séance extraordinaire, à la présence de trois quarts des associés et à la majorité des présentes.

2. L'Assemblée pourvoit à la nomination des liquidateurs du patrimoine restant de l'Agence. En cas d'extinction ou de dissolution de l'Agence, son patrimoine restant est consacré en faveur d'autres organismes du Tiers Secteur après avis favorable du bureau d'Etat du Registre Unique National du Tiers Secteur, prévu par l'article 45, alinéa 1 du Décret législatif n. 117 du 2017. La dévolution du patrimoine aux organismes susmentionnés est indiqué dans la délibération de dissolution de l'Agence, sauf dispositions contraires de la loi.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, il est renvoyé à l'article du Décret législatif n. 117 du 2017.

Article 19  
(Disposition finale)

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, il est renvoyé aux dispositions Décret législatif n. 117 du 2017 et de la loi n. 125 du 2014 et ses modifications suivantes.

2. Les dispositions suivantes, qui ne sont liées à l'entrée en service du Registre Unique National du Tiers Secteur et à l'application des nouvelles dispositions fiscales prévues par le titre X du Décret législatif n. 117 du 2017, prennent effet immédiatement:

- a)* article 5, alinéas 3 et 4;
- b)* article 7, alinéa 5;
- c)* article 9, alinéas 2, 3 et 4;
- d)* article 13, alinéa 3, point *b*).